



POSITION UNANIME DES SYNDICATS AUGMENTATION DES SALAIRES DANS NOS CONVENTIONS COLLECTIVES !

COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CMP 66/79 - CHRS 27 JUIN 2023

Sous la Présidence du Président de la Commission Mixte (PCM) : Monsieur Benjamin REDT, représentant de la DGT (Direction Générale du Travail) ;

Sont présents pour les employeurs : NEXEM (AXESS)

Et pour les organisations syndicales : CFDT, CFTC, CGT, FO et SUD

1 – Validation des comptes rendus 04 mai 2023

Le compte rendu est validé après des modifications et corrections de quelques coquilles.

2 – Politique salariale

FO rappelle que les employeurs s'étaient engagés à apporter ce jour des réponses.

NEXEM/AXESS explique que les négociations salariales doivent se faire au niveau de la BASSMS (secteur sanitaire social et médicosocial non lucratif) et avoir demandé aux autorités ministérielles l'extension de la revalorisation de la valeur du point dans le service public, au secteur sanitaire social et médicosocial non lucratif.

FO rappelle l'obligation légale de négocier dans les branches à la suite de l'augmentation du SMIC (augmentation du 1^{er} mai 2023). **FO, comme l'ensemble des organisations syndicales**, a demandé lors de la dernière séance, l'ouverture de négociations salariales, sur le champ de la CCNT66 car c'est bien dans le cadre conventionnel que peuvent se traduire les évolutions de salaire.

Il est faux de dire que les négociations salariales se discuteraient au niveau de la BASSMS.

Les organisations syndicales prennent la parole tour à tour pour dénoncer le chantage qui est fait par les employeurs. NEXEM/AXESS se défait systématiquement en invoquant leur « principe de réalité » : le cadre financier contraint du secteur, et renvoie invariablement toutes les revendications au niveau de la BASSMS.

FO dénonce le manque de sérieux des employeurs qui laissent croire que des négociations seraient en cours autour de leur projet de CCUE ou encore que des signatures pourraient aboutir en 2023 : **c'est un mensonge**.

FO demande à NEXEM/AXESS de reconsidérer leurs positions et de sortir de leur forteresse intenable.

En attendant les salariés n'en peuvent plus d'attendre que leurs salaires soient revalorisés !

Commission
Mixte
Paritaire

Ordre du jour :

1. Validation du CR du 04 mai 2023
2. Politique salariale
3. Prévoyance
4. Assistants familiaux
5. Statut des surveillants de nuit et maitresses de maison
6. Congés trimestriels
7. Intégration des CHRS dans la CCNT66
8. Questions diverses

Les employeurs se défendent en expliquant qu'ils ont tout fait pour aller chercher les 183 euros, ce que les organisations syndicales corrigent en rappelant que le combat a été mené par les salariés pendant des mois dans la rue et par la grève !

FO demande une suspension de séance à l'issue de laquelle une déclaration intersyndicale est lue :

Les prix flambent,

Les négociations salariales sont gelées !

Réunis en CMP 66/CHRS/79, les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, FO et SUD exigent à nouveau une revalorisation salariale par l'augmentation de la valeur du point. Elles revendiquent toujours les 183 euros pour tous.

Depuis le 1^{er} mai, des grilles sont à nouveau infra-smic. Les branches professionnelles ont une obligation légale de négocier.

Face à cela, NEXEM renvoie toutes les discussions sur le champ du secteur sanitaire, social et médicosocial.

La réalité c'est que les employeurs provoquent un blocage de toutes les négociations et laissent les salariés subir l'inflation et la misère salariale.

Les organisations syndicales exigent l'ouverture immédiate de véritables et loyales négociations, à la table de négociation 66/CHRS/79, pour répondre au plus vite à l'urgence.

Face au silence des employeurs, **FO** prend le président de la Commission à témoin et demande que l'obligation de négocier et de sortir des grilles infra-smic s'applique à la CCNT66/CHRS/79.

**La FNAS FO fustige l'attitude des employeurs, et ne lâchera pas.
FO demande le maintien du point à l'ordre du jour et fera des propositions écrites.**

3 – Régime de prévoyance CCNT66

Dans la continuité des échanges avec les assureurs sur le pilotage du régime, les négociateurs ont reçu un courrier la veille de la réunion avec des propositions d'augmentation du pourcentage des frais de gestion, difficilement compréhensibles pour les organisations syndicales et patronales, compte tenu des sommes déjà réservées à cet effet. De plus, sans un accord de principe avant la fin juin, les assureurs menacent d'envoyer un courrier de résiliation aux associations adhérentes.

L'ensemble des organisations demandent des éclaircissements objectifs sur la justification de cette hausse importante, et expliquent ne pas pouvoir se prononcer aujourd'hui compte tenu des délais vraiment très rapprochés, sans être fermés à une discussion.

FO rappelle son attachement à la mutualisation des risques prévoyance pour les associations et les salariés couverts (220 000 professionnels), et souhaite qu'une issue soit trouvée. La CNPTP se réunit ce 29 juin.

4 – Assistants Familiaux

FO présente un document concernant la politique salariale spécifique à la rémunération des Assistants Familiaux. Ce document vise la mise en conformité de la grille de classification avec la Loi Taquet et propose une remise à jour de l'évolution de la grille d'ancienneté (avenant 351).
(Proposition FO en annexe)

Sans surprise les employeurs bottent en touche, pas de négociation en dehors de la CCUE.....

FO rappelle que ses revendications ne se limitent pas à cette grille de classification. Malgré la fin de non-recevoir des employeurs qui renvoient systématiquement à une hypothétique CCUE, FO ne lâchera pas. Ce point sera à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine Commission.

5– Surveillants de nuit et maîtresses de maison

Pour rappel, **FO** demande l'ouverture de négociations pour intégrer les Surveillants de nuit et les Maîtresses de maison dans l'annexe 3. Elles s'appuient sur la reconnaissance par l'état de ces deux métiers comme faisant partie des métiers « accompagnants éducatifs et social ».

FO demande si NEXEM/AXESS a évolué depuis la dernière séance sur ce sujet. C'est toujours un refus qu'ils justifient en disant qu'ils n'ont pas de mandat.

FO maintient sa revendication.

6 – Congés Trimestriels

FO présente une proposition d'avenant spécifique aux salariés relevant des établissements de l'annexe 10 CCNT66. (Voir document en annexe)

Pour **FO** c'est mesure est indispensable. Il s'agit tout d'abord de mettre fin à une injustice qui dure depuis 20 ans. C'est une amélioration des conditions de travail du secteur handicap adulte, particulièrement pénible.

Il s'agit également d'une mesure incitative de recrutement de personnel dans ce secteur.

Commentaire FO : FO ne lâchera pas. Les autres organisations soutiennent la nécessité de négocier à la table CCNT66/79/CHRS. Aussi, FO continuera à porter les revendications des salariés, et proposera des avenants de mise en conformité et d'amélioration des conventions collectives. L'attitude des employeurs n'est pas acceptable, et porte atteinte aux intérêts des salariés du secteur.

7 – Intégration des CHRS dans la CCNT66

FO demande à AXESS comment les employeurs veulent négocier l'harmonisation des conventions collectives dans les 5 ans prévus par la loi ? C'est-à-dire avant août 2026.

NEXEM/ AXESS explique qu'ils auront des propositions à faire mais que pour l'instant c'était trop tôt. Nous prenons acte.

FO rappelle que cette demande de fusion administrée est bien celle des employeurs NEXEM. Aujourd'hui, la décision du conseil d'état actant cette fusion s'impose. Il n'est pas acceptable de laisser les salariés dans l'incertitude et l'abandon. **FO** demande qu'une réelle négociation s'ouvre, visant un rapprochement par une amélioration des droits conventionnels, sans attendre la fin du délai légal.

Prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire programmée :

Vendredi 15 septembre à 9H 30

A l'ordre du jour

1. Politique salariale
2. Prévoyance
3. Complémentaire santé : réserve de convergence CHRS
4. Assistants Familiaux
5. Surveillants de nuit et maîtresses de maison
6. Congés annuels supplémentaires
7. Intégration des CHRS dans la CCNT66
8. Fonds Paritaire non utilisés (proposition FO)
9. Congés enfants malades (proposition FO)
10. Questions diverses

Paris, le 28 juin 2023

Pour la délégation FO : Bachir MEDANI, Laetitia BARATTE, Véronique MENGUY
Corinne PETTE, Michel POULET, Jacques TALLEC.

La CCNT 66 en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} juillet 2022	3,93 euros
Minimum conventionnel Au 1 ^{er} juillet 2022	403
Minimum Conventionnel Sur-classement internat Au 1 ^{er} juillet 2022	413
Salaire minimum conventionnel 403 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1729,66 euros brut
Salaire minimum conventionnel Sur-classement internat 413 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1772,58 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} mai 2023	1747,20 € brut

Les Accords CHRS en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} juillet 2022	3,93 euros
Salaire minimum conventionnel 403 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1729,66 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 5 (Éducateur spécialisé, Assistante sociale, Infirmière diplômée d'État, Éducateur jeunes enfants...) 444 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1965,63 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} mai 2023	1747,20 € brut

Lexique

BASSMS : Branche Associative Sanitaire Sociale et Medico Sociale

NEXEM : Syndicat Employeurs

AXESS : Confédération des syndicats employeurs

CCUE : Convention Collective Unique Etendue

CNPTP : Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance

ANNEXES

PROPOSITION FO GRILLES REMUNERATION ASSISTANTS FAMILIAUX PRESENTEE CE JOUR (cf. point 2)

ASSISTANTS FAMILIAUX : GRILLE ANCIENNETE / MISE EN CONFORMITE

Depuis le décret du 31 aout relatif à la rémunération des **Assistants Familiaux**, la rémunération minimum est fixée à 1 smic mensuel pour l'accueil du 1er enfant, et 70 smic horaire par mois pour l'accueil de chaque enfant supplémentaire. Ce décret s'applique au 1er septembre 2022.

Depuis le 1^{er} mai 2023 le SMIC brut mensuel est de **1747,20 euros**, et le SMIC horaire **11,52 euros**.

Dans la CCNT66, cela correspond à l'indice **408** : $(408 \times 3,93) + 9,21\%$ (147,68) = 1751,12 euros
70 SMIC horaires = 806,40 euros, cela correspond à l'indice **(188)** $(188 \times 3,93) + 9,21\%$ (68,05) = 806,89

Pour FO, l'avenant 351, à commencer par la grille de classification, doivent être mis en conformité.
La grille ci-dessous respecte l'évolution d'origine, en démarrant au minimum légal.

Le coefficient applicable doit être multiplié par la valeur du point, et majoré de l'indemnité de sujétion spéciale de 9,21 %% prévue par l'article 1 bis de l'annexe 1 à la CCN66.

Déroulement de carrière	Fonction globale d'accueil*	Rémunération pour l'accueil d'une personne : (incluant la fonction globale d'accueil) ²	Rémunération pour l'accueil d'une personne : INDICE DEBUT / SMIC	Rémunération pour l'accueil de deux personnes : (incluant la fonction globale d'accueil) ²	Rémunération pour l'accueil de deux personnes : INDICE DEBUT SMIC + 70 SMIC H (146% SMIC)	Rémunération pour l'accueil de trois personnes : (incluant la fonction globale d'accueil) ²	Rémunération pour l'accueil de trois personnes : INDICE DEBUT : SMIC + 140 SMIC H (192 % SMIC)
Début	138,60	295	408	468	596	640	784
Après 1 an	141,75	300	413	473	601	645	789
Après 3 ans	146,30	305	418	478	606	650	794
Après 5 ans	151,20	310	423	483	611	655	799
Après 7 ans	156,80	315	428	488	616	660	804
Après 10 ans	161,35	323	436	493	621	665	809
Après 13 ans	165,90	332	445	498	626	670	814
Après 16 ans	170,10	341	454	511	639	681	825
Après 20 ans	174,30	349	461	523	651	698	832
Après 24 ans	180,60	362	474	542	670	723	853
Après 28 ans	185,50	371	485	557	685	742	872

* Le coefficient applicable doit être multiplié par la valeur du point, et majoré de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,48% prévue par l'article 1 bis de l'annexe 1 à la CCN66.



PROPOSITION FO PRESENTEE CE JOUR

Congés supplémentaires ANNEXE 10 CCNT66

PREAMBULE

Les interlocuteurs sociaux se sont réunis, ont échangé sur la situation actuelle du secteur et sur les préconisations en matière d'emploi des métiers du secteur social et médico-social. Face à une crise du recrutement sans précédent, à une désaffection des salariés, et toujours à une sinistralité importante, des mesures de prévention et d'amélioration des conditions de travail doivent être prises.

Partant du constat de disparités et d'inégalités du droit au congés supplémentaires, dans les champs conventionnels CCNT 66 et Accords CHRS, la question d'une amélioration de ce droit semble aujourd'hui nécessaire.

Dans l'immédiat, cet avenant vise à réparer l'injustice qui perdure depuis 40 ans, pour les salariés de l'annexe 10 qui sont privés du droit à congés payés supplémentaires.

Les congés participent sans conteste à l'amélioration des conditions de travail et par là-même à la prévention de la santé des salariés. Ils limitent l'épuisement professionnel et ainsi la démission des salariés, et contribuent in fine à la qualité du service rendu.

En conséquence, les interlocuteurs sociaux décident :

Article 1 : Révision des jours de congés supplémentaires

A compter du 1^{er} juillet 2023, les articles concernant les congés supplémentaires sont modifiés ainsi :

ANNEXE 10 : EST CREE UN ARTICLE 2 BIS

Les personnels visés par la présente annexe (**en dehors des métiers relevant des annexes 2 et 5**) en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la Convention nationale, ont droit au bénéfice de **SIX** jours de congé consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des TROIS trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, et pris au mieux des intérêts du service. La détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4^o alinéa de l'article 22.

ANNEXE 2 ET ANNEXE 5 :

Les personnels d'administration et gestion ainsi que les personnels des services généraux, travaillant dans des établissements relevant de l'annexe 10, se voient appliquer les articles de leurs annexes respectives :

ANNEXE 2 /ART. 6 - CONGES PAYES ANNUELS SUPPLEMENTAIRES

En sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la Convention nationale, les personnels visés par la présente annexe, ont droit au bénéfice de congés payés supplémentaires, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, pris au mieux des intérêts du service, aux conditions suivantes :

Personnel non-cadre	TROIS jours consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, par trimestre
---------------------	--

La détermination du droit à ce congé exceptionnel, sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4^o alinéa de l'article 22.

(Modifié par Avenants n°30 du 26.05.1971 et n°137 du 23.01.1981)

ANNEXE 5 : ART. 8 - CONGES PAYES SUPPLEMENTAIRES

Sans que le fonctionnement des établissements et services en soit perturbé, les personnels visés par la présente annexe, en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la Convention nationale, ont droit au bénéfice de TROIS jours de congé consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel pris au mieux des intérêts du service ; la détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 22.

(Tel que modifié par Avenant n°11 du 06.06.1968)

Les articles précédents des annexes 2 et 5, sont appliquées aux salariés suivants issus de l'annexe 10 : Agent de planning, Agent magasinier/cariste et Agent manutentionnaire, Dessinateur, Agent commercial ou technico-commercial, Agent de méthode, Chef de fabrication.

ANNEXE 6 :

ART. 17 - CONGES PAYES ANNUELS SUPPLEMENTAIRES

Les dispositions suivantes en matière de congés payés annuels supplémentaires demeurent applicables aux cadres.

En sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la Convention Nationale, les cadres ont droit au bénéfice de congés payés supplémentaires, au cours de chacun des TROIS trimestres (sauf dispositions particulières aux cadres des centres de formation et instituts de formation) qui ne comprennent pas le congé annuel, pris au mieux des intérêts du service, y compris les cadres travaillant dans un établissement de l'annexe 10 :

ANNEXE 4 :

Le personnel paramédical non-cadre, travaillant dans des établissements relevant de l'annexe 10, se voient appliquer les articles de leurs annexes respectives :

ART. 6 - CONGES PAYES SUPPLEMENTAIRES

Sans que le fonctionnement des établissements et services en soit perturbé, les personnels visés par la présente annexe, en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la Convention Collective Nationale, ont droit au bénéfice :

- Kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, psychorééducateur, à plein temps et temps partiel : SIX jours de congés consécutifs,
- Autres personnels : TROIS jours de congés consécutifs.

Non compris les jours fériés et repos hebdomadaire, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, pris au mieux des intérêts du service ; la détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 22.

(Tel que modifié par Avenant n°65 du 02.05.1975)